

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2025

---

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Rejeté

N° CD7

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Blairy, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Dutremble, M. Evrard, M. Houssin, M. Guibert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Ménaché, Mme Roullaud et Mme Sabatini

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les constructions antérieures à 1980 peuvent bénéficier d'une dérogation aux exigences de reconstruction résiliente lorsque le coût des travaux n'excède pas 50 % de la valeur du bien. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi prévoit d'imposer une reconstruction dite « résiliente » après catastrophe naturelle, sans prendre en compte la réalité économique et patrimoniale des résidences secondaires, qui représentent une part importante du bâti ancien dans les zones littorales, rurales ou argileuses.

Or, nombre de ces résidences secondaires ont été construites avant 1980, selon des normes aujourd'hui dépassées. Leur mise en conformité totale avec les prescriptions de résilience peut exiger des travaux lourds : confortation profonde, renforcement structurel, surélévation dont le coût excède très souvent la valeur du bien lui-même.

Pour ces propriétaires, souvent des ménages modestes attachés à un patrimoine familial ou à une petite maison de vacances acquise après une vie de travail, l'obligation stricte de reconstruction résiliente équivaut de fait à une interdiction de reconstruire.

Il s'agit de concilier préservation du patrimoine, justice sociale et réalisme économique.

L'adaptation au changement climatique ne doit pas devenir un instrument d'appauvrissement ou d'éviction des propriétaires de résidences secondaires, en particulier dans les territoires ruraux et littoraux où elles constituent une part essentielle du tissu économique local.

Cet amendement propose d'introduire une dérogation permettant une reconstruction adaptée, proportionnée aux caractéristiques du bien et à la capacité financière des propriétaires, afin de préserver le patrimoine et l'équilibre économique des territoires.